

**REGLEMENT D'ADMISSION
DIPLOME D'ETAT DE D'ACCOMPAGNANT
EDUCATIF ET SOCIAL
AES 2022**

Session : Septembre 2022 à Septembre 2023

Lieu : Ustaritz (64)

Places disponibles :

- 25 places PIC (demandeurs d'emploi)
- 15 places cours d'emploi

Diplôme préparé par :

- La voie de la formation initiale « voie directe »
- La voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du Code du travail
- La voie de la formation professionnelle continue définie au livret III e la sixième partie du Code du travail
- Complément de formation dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Conditions réglementaires d'accès à la formation



Le présent règlement d'admission précise les modalités d'accès à la formation d'Accompagnant Educatif et Social, telles que définies par l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DEAES – Titre 1^{er} - Articles 2 à 6.

Le diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités définies à l'annexe I « Référentiel professionnel » de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DEAES. Il est classé au niveau 3 de la nomenclature des niveaux de formation.

Il n'y a pas de prérequis de niveau exigé pour accéder à la formation conduisant au DEAES.

Les candidats à l'entrée en formation doivent respecter la procédure d'inscription et le cadre des modalités d'admission. L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès d'Etcharry Formation Développement.

Selon l'article 2 de l'arrêté, **sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature les :**

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V d'arrêté du 30 Août 2021 (cf document dispenses sur notre site internet)

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.

- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- Les candidats **ayant signé un contrat d'apprentissage** ou de professionnalisation en vue de l'obtention du DEAES
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique ou du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale.
- Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dans le cadre défini dans l'instruction ministérielle n°DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1^{er} Avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les pré requis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand Age, dans le cadre d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire ministérielle n°DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans le secteur, du grand Age et du handicap. Ces dispositifs sont organisés dans le cadre de AFPR, POEC ou POEI dans le secteur du Grand Age et du Handicap et encadrés par les 2 circulaires ministérielles citées plus haut du 1^{er} Avril et 12 Décembre 2021.

L'attestation de formation délivrée par l'organisme de formation permet de bénéficier du dispositif dérogatoire d'admission pour l'entrée en formation au DEAES.

Ces candidats vont bénéficier d'un entretien de positionnement avec un formateur d'Etcharry Formation Développement avant l'entrée en formation

Dates des entretiens de positionnement : 19 juillet 2022

1. Pour les candidats qui ne relèvent pas de l'article 2 de l'arrêté



L'article 3 et 4 de ce même arrêté stipulent que l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation.

Une **commission d'admissibilité** procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

2. Règlement des frais d'accès à la formation

Pas de frais d'accès à la formation

3. Modalités d'organisation de l'admission en formation

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur général d'Etcharry Formation Développement après avis de la commission d'admission.

3.1 La Commission d'Admission

La Commission d'Admission est composée :

- du Directeur de l'établissement de formation ou son représentant ;
- du Responsable pédagogique de la formation ;
- du Responsable des sélections ;
- d'un professionnel issu du secteur de l'action sociale, ou à défaut un formateur.

Son rôle est :

- d'organiser la sélection des dossiers et de veiller à l'organisation des épreuves orales de sélection
- d'informer les jurys des modalités d'organisation des épreuves d'admission ;
- de s'assurer du bon déroulement des épreuves conformément au règlement d'admission ;
- de statuer sur tout problème en lien avec le déroulement des épreuves d'admission ;
- d'établir la liste des candidats admis et de la transmettre aux autorités compétentes.

3.2 Procédure d'inscription

Pour tous les candidats, y compris pour ceux qui sont admis de droit, le dépôt du dossier d'inscription (pièces obligatoires à joindre) se réalise en ligne sur le portail d'inscription d'Etcharry Formation Développement :

Ce portail est accessible depuis le site www.etcharry.org et la page de la formation visée.

3.3 La composition du dossier d'inscription

Le candidat doit déposer sur le portail de préinscription une version dématérialisée de :

- Un curriculum-vitae présentant de façon détaillée la trajectoire personnelle et professionnelle, en incluant la formation initiale et continue
- Une lettre de motivation
- Une photocopie recto verso d'une pièce d'identité **en cours de validité** (passeport, document

- national d'identité)
- La photocopie de tous les diplômes obtenus, spécialement ceux relatifs aux dispenses éventuelles, (cf. [tableau de dispenses sur notre site internet](#))
 - Une copie de l'AFGSU (Attestation de Formation aux Gestes et aux Soins d'Urgence) 2^{ème} niveau pour les candidats qui la détiennent (**facultatif**)
 - L'attestation employeur signée (en pièce jointe) pour les candidats en apprentissage, en cours d'emploi ou en contrat de professionnalisation.
 - La décision d'admission en qualité de lauréats de l'Institut du Service Civique pour les candidats concernés
 - Dans le cas d'un complément de formation dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), la copie de la décision de validation partielle notifiée par la DRAJES Nouvelle Aquitaine et prononcée par un jury de validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Accompagnant éducatif et social ;
 - La déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (article L227-10 du CASF et L133-6du CASF)".

Dès l'inscription en ligne, un questionnaire de positionnement est adressé par mail aux candidats. Il doit être renseigné par tous les candidats et envoyé avant la date limite de dépôt de dossier

Date limite de dépôt de dossier : 18 juillet 2022

NB : En cas d'impossibilité de transmission en version dématérialisée, les pièces peuvent être envoyées par courrier dans un délai de 7 jours après l'inscription sur le portail et avant le début des épreuves orales à Etcharry Formation Développement – Inscriptions AES - Domaine Landagoyen – 64480 Ustaritz)

3.4 Épreuve orale d'admission

Pour les candidats qui n'entrent pas dans le cadre de l'admission de droit, elle se présente sous la forme d'un entretien de 30 minutes maximum avec un binôme formateur professionnel. Cet entretien doit permettre au candidat de réaliser sa présentation personnelle et professionnelle, d'aborder son parcours scolaire, de présenter ses motivations par rapport à la profession et à la formation, et d'argumenter son intérêt pour l'accompagnement de personnes fragilisées.

L'épreuve orale d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et les motivations des candidats au regard de l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

Elle se présente sous la forme suivante :

- Un entretien avec un formateur et un professionnel
- 30 minutes d'entretien maximum

Il s'appuie sur les pièces du dossier d'admission constitué par le candidat et permet de mesurer les motivations du candidat qui devront être explicitées, argumentées par rapport à la trajectoire de vie. Cet entretien est noté sur 20

Sont éliminatoires :

- Une note inférieure à 10/20 suite à l'entretien formateur/professionnel
- La non-présentation à l'épreuve orale.

Date Entretien Oral d'admission : 19 juillet 2022

3.5 Dispositions particulières



Etcharry Formation Développement, dans le cadre du décret n° 2006-26 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées, adhère au Programme Régional d'Accès à la Formation et à la Qualification des Personnes Handicapées (PRAFQPH). Pour tout besoin d'adaptations et d'aménagements des épreuves d'admission, Barbara Larzabal, référente handicap d'Etcharry Formation Développement vous écoute et vous accompagne : barbara.larzabal@etcharry.org

4. Établissement des résultats

4.1 Établissement de la liste des candidats admis

Les candidats entrant de droit font l'objet d'un classement par voie de formation à l'issue de l'entretien de positionnement. En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées au paragraphe 1, sont retenus en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplôme mentionnés en annexe 5 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DEAES par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

Pour les candidats qui ont passé une épreuve orale d'admission, sous l'autorité du Directeur général ou son représentant, la Commission d'Admission dresse la liste des candidats ayant obtenu une note supérieure à la moyenne à l'épreuve orale d'admission par voie de formation. Le classement général des candidats reçus est établi par ordre de mérite, en fonction de la note obtenue lors de l'épreuve orale d'admission. En cas d'égalité, le critère de l'âge est retenu comme dernière clé pour départager les ex-aequo, le candidat le plus âgé étant alors prioritaire.

4.2 Établissement de listes principale et complémentaire

La Commission d'Admission établit ensuite au regard du classement général et des places disponibles par voie de formation, la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis à entrer en formation d'Accompagnant Éducatif et Social. Une liste des candidats non-admis est aussi établie.

4.3 Modalités de désistement et de remplacement sur la liste principale

Toute place libérée dans la liste principale du fait d'un désistement peut être pourvue par le candidat positionné immédiatement après en rang utile sur la liste complémentaire.

Date Etablissement des résultats : 21 Juillet 2022

5. Communication aux candidats

5.1 Notification des résultats aux candidats

L'ensemble des candidats sont informés de leurs résultats par courriel. Les candidats reçus et positionnés sur la liste complémentaire sont appelés, par ordre de mérite, au fur et à mesure des éventuels désistements de candidats positionnés sur la liste principale.

5.2 Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidats admis en liste principale disposent d'un **délai de 4 jours calendaires**, à compter de la notification par courriel de la décision de la Commission d'Admission, pour confirmer leur inscription d'entrée en formation **par retour de mail**. **Passé ce délai, leur inscription n'est pas prise en compte et les candidats concernés en sont informés par courriel.**

Au fur et à mesure de désistements ou de non-réponses dans les délais impartis de candidats positionnés sur la liste principale, il est fait appel aux candidats sur liste complémentaire, par ordre de mérite. Pour tenir compte des délais contraints le candidat retenu sur liste complémentaire est contacté par téléphone et par

courriel. **Il dispose de 1 jour** pour confirmer son entrée en formation. **Passé ce délai, l'inscription n'est pas prise en compte, le candidat concerné en est informé par courriel et le candidat suivant en liste complémentaire est contacté suivant les mêmes modalités.**



5.3 Conditions dans lesquelles les candidats non-admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de non-admission

Les candidats déclarés non-admis peuvent avoir accès aux résultats commentés : sur demande, une date sera communiquée pour un entretien individuel avec le responsable des sélections.

Date Communication des résultats : à partir du 21 Juillet 2022

6. Durée de validité de l'admission et conditions de report (sur justificatif)

Conformément à l'article 6 de l'arrête du 30 Août 2021 : Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période, est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Fait à Ustaritz,
Le 27 juin 2022

Jean-Philippe NICOT
Directeur général

Mise à jour : juin 2022